DEPARTEMENT DE LA MAYENNE

Enquête publique :

Demande d'autorisation de construire et d'exploiter un parc éolien de quatre éoliennes et deux postes de livraison sur la commune de La Selle Craonnaise, et quatre éoliennes sur le territoire de la commune de Saint Michel de la Roë.

fevrier - mars 2019

Arrivée du présent document
26 AVR. 2019
Préfecture de la Mayenne

DEUXIEME PARTIE

ANALYSES
CONCLUSIONS MOTIVEES DU COMMISSAIRE ENQUETEUR

Rappel ;

Par décision du Tribunal Administratif de Nantes, n° E 18000256/44, du 04/10/2018 et par arrêté préfectoral, du 26/12/2018, le commissaire enquêteur Gérard MARIE a conduit l'enquête publique unique, sur la demande d'autorisation formulée par la SARL GRANDE LANDE ENERGIES, dont le siège social est situé 50 ter rue de Malte 75011 PARIS, en vue d'exploiter une installation terrestre de production d'électricité, à partir de l'énergie mécanique du vent, regroupant quatre aérogénérateurs et deux postes de livraison sur la commune de La Selle Craonnaise, et quatre aérogénérateurs sur la commune de Saint Michel de la Roë, d'une puissance unitaire de 2 MW, soit 16 MW au total.
A noter qu'un précédent arrêté préfectoral avait été pris en date du 5/11/2018, un incident lors du montage est survenu dans l'hebdomadaire le « Courrier de la Mayenne »

Conséquence :
L'avis d'ouverture d'enquête publique n'avait pas été rappelé dans les huit premiers jours de l'enquête publique, conformément à l'article R.123-11 du Code de l'Environnement. De ce fait afin de lever tout risque le pétitionnaire a préféré refaire cette étape de la procédure.
Ce nouvel arrêté est identique au précédent, durée 43 jours consécutifs assorti de six permanences, réalisées dans les communes de La Selle Craonnaise et Saint Michel de la Roë. (La Selle Craonnaise commune siège de l'enquête Publique).

Il y est précisé ;
En son article 1er, que les observations et propositions du public, consignées dans le cadre de l'arrêté préfectoral du 5 novembre 2018, ne pourront être prises en compte.
En son article 2, que le public ayant déposé des observations ou propositions selon les modalités de l'arrêté préfectoral du 5 novembre 2018 abrogé, précité sont invités à redéposer sur les nouveaux registres.
A ce sujet il a été convenu entre l'autorité organisatrice et le commissaire enquêteur, que le public s'étant déplacé, lors des quatre permanences serait contacté et invité à redéposer de nouveau leurs observations.
La personne qui a déposé par voie électronique serait également avisée.
Ces intervenants ont été appelées téléphoniquement en date du : mardi 12 février 2019, lors de la première permanence du commissaire enquêteur en mairie de La Selle Craonnaise.

Le projet présenté par :
Grande Lande Energies SARL est la société de financement et d'exploitation du parc de Grande Lande, créée spécialement dans l'exclusif but de construire et d'exploiter ce parc éolien de la Grande Lande sur les communes de La Selle Craonnaise, et de Saint Michel de la Roë, dans le département de la Mayenne.
Cette société est filiale à 100% de la SAS BayWa r.e.France.

-**Prévoit** :
L'implantation sur fondations de deux ensembles de quatre aérogénérateurs chacun, alignés deux à deux, selon une orientation ouest-nord-ouest/est-sud-est correspondant aux lignes de force du relief, sur deux zones distantes de 1,25 km.

- La zone ouest éolienne n° de 1 à 4 est située à l'extrémité sud-ouest du territoire de la commune de Saint Michel de la Roë.
- La zone est éolienne n° de 5 à 8 est située à l'extrémité nord-ouest du territoire de la commune de La Selle Craonnaise à proximité de l'étang de la « Rincerie »

- Une liaison électrique souterraine.

-Les deux postes de livraison sont implantés sur le territoire de la commune de la Selle Craonnaise.

-Les éoliennes de type SENVION MM100 de 2MW, auront une hauteur totale en bout de pâle qui variera entre 124,5 et 150 mètres (mât + nacelle) l'axe du rotor étant de 74,5 et 100 mètres de hauteur.
D'une puissance unitaire de 2 MW, la puissance du parc sera de 16 MW.
La puissance envisagée du parc est de l'ordre de 39000MWh par an.

-L'implantation des machines a été définie en fonction de critères techniques, de contraintes d'aménagement du site, de préconisations paysagères et environnementales.

-Les dispositions relatives aux garanties financières, pour la remise en état du site devront être conformes à l'arrêté du 26 août 2011, dès la phase de construction, avec un montant actualisé tous les ans.

- Au niveau environnemental, le procédé envisagé de production d'électricité renouvelable produite à partir du vent présente des aspects positifs indéniables.
Les rejets atmosphériques évités par ce parc peuvent être estimés à 10200 tonnes de CO^2 par an.

-L'objectif du département de la Mayenne est de disposer en 2020 de 100 éoliennes qui produiraient 20% de la consommation électrique, si dans un même temps on pouvait réduire nos consommations inutiles.

Le cadre légal :
Cette demande est soumise aux dispositions du code de l'environnement plus particulièrement
-Le titre Ier du livre V, relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement.
-Le chapitre III du titre II du livre I, relatif aux enquêtes publiques concernant les opérations susceptibles d'affecter l'environnement.

-Par la loi sur la transition énergétique pour la croissance verte du 17 août 2015, la France a réaffirmé son engagement dans le développement des énergies renouvelables et l'éolien y tient un rôle essentiel avec une programmation pluriannuelle de l'énergie

(PPE), approuvée par le décret n°2016-1442 du 27 octobre 2016, qui fixe pour objectif d'installer entre 21 800 MW et 26 000 MW de puissance éolienne terrestre d'ici fin 2023.

Le dossier soumis à l'enquête publique.

Dossier (environ1900 pages) très technique pour certaines parties dont la lecture peut s'avérer difficile en raison de son importance.
Néanmoins il contient toutes les pièces réglementaires. De nombreux photomontages, schémas, vues aériennes, et cartes permettent globalement d'appréhender le projet.

- Les remarques émises initialement par les Personnes Publiques Associées, ont fait l'objet de compléments insérés au dossier d'enquête publique.
-Toutefois la présentation et le résumé non technique, permettent d'avoir une approche globale du projet et de ses impacts sur l'environnement, des dangers et risques sanitaires qu'il est susceptible de générer, ainsi que les mesures prévues pour Eviter, Réduire, Compenser ses effets.
Le commissaire enquêteur considère que le dossier mis à l'enquête publique a permis au public de mesurer les enjeux du projet, et d'émettre des observations, et des propositions en toute connaissance de cause.

Les caractéristiques du projet ;

Les éoliennes de n°1 à n°4 sont implantées sur la commune de Saint Michel de la Roë, pour une hauteur totale maximum de 124,5 mètres.
Les éoliennes de n°5 à n°8 sont installées sur la commune de La Selle Craonnaise pour une hauteur maximale de 150 mètres.

Les éoliennes sont disposées en deux carrés (un par secteur de la zone d'implantation potentielle) et orientées deux à deux O-NO/e-SE et situées à l'extrémité Nord Ouest de la commune de la Selle Craonnaise, et au Sud Est de la commune de Saint Michel de la Roë.
Chaque élément d'éolienne est peint en blanc gris, pour son insertion dans le paysage, et dans le respect des normes de sécurité aérienne.

Les fouilles des fondations sont creusées sur environ 2 à 3 mètres de profondeur et sur une largeur de 2 mètres. La taille des fondations peut atteindre 20 mètres de diamètre.

Pour l'acheminement des éoliennes et des matériaux nécessaires à leur édification, les chemins existants seront renforcés, de nouvelles voies d'accès et des aires de montage seront créés.

Au sein de ces périmètres, six variantes ont fait l'objet d'une analyse en fonction des critères d'espacement des éoliennes, viabilité économique, paysages, acoustique, servitudes d'utilité publique, milieu naturel.

La variante retenue résulte d'une concertation avec les communes de La Selle Craonnaise, Saint Michel de la Roë, la Communauté de communes du Pays de Craon, les services de l'Etat, les propriétaires et exploitants sur le site en projet.

Des réunions et des consultations publiques ont été organisées pour tenir la population informée sur l'avancée du projet, et répondre aux interrogations émises.

Les enjeux environnementaux ;
Le site Natura 2000 le plus proche est distant de plus de 30 kms, et la zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) la plus proche est celle du plan d'eau de la « Rincerie » située à 1 km du projet.

Par ailleurs quatre parcs éoliens existants sont identifiés à des distances variant entre 14 et 19 kms, et trois autres projets de parcs se situeraient entre 5 et 20 kms.

Patrimoine naturel répertorié,
L'état initial des zones d'implantation du projet présente quelques zonages d'inventaires d'intérêt principalement ornithologique.
Le plan d'eau de la Rincerie est la seule entité qui pourrait avoir une interaction avec la zone d'implantation du projet du fait de sa proximité géographique (site localisé à moins d'un kilomètre de distance du projet). Il représente un site d'hivernage et une halte migratoire, il est important pour le développement de nombreuses espèces d'oiseaux.
Une attention particulière a été apportée à ce site dans le cadre de l'étude.
L'inventaire des habitats naturels a permis d'identifier ; 12 unités de végétation présentant un intérêt patrimonial lié aux milieux aquatiques et aux milieux humides.
Aucune espèce végétale protégée ou patrimoniale n'a été observée.

Oiseaux,
Avifaune nicheuse ; 57 espèces d'oiseaux nicheurs recensés au printemps,
6 espèces représentant un enjeu patrimonial, et 4 espèces inscrites à la Directive
Avifaune migratrice et/ou en transit.
29 espèces observées en migration pré nuptiale et 40 espèces en migration post-nuptiale.
Absence de couloir de migration majeur au sein de la zone d'implantation potentielle.
Intérêt du site faible en période de migration.

56 espèces d'oiseaux constatées en période hivernale, dont 37 sont protégées au niveau national, et 7 patrimonial.
Site d'étude considéré comme attractif en période hivernal.

Chauve-souris.
Aucun gîte arboricole n'a été découvert au sein de la zone d'implantation potentielle.
11 espèces constatées sur le site, dont 2 représentant un enjeu patrimonial fort, mais avec une présence faible à très faible sur le site.
Enjeux modérés sur le site d'implantation potentielle pour 3 espèces, et fort pour 2 espèces au vu de leur fréquentation.

Autre faune ;
7 espèces communes localement et régionalement ont été inventoriées ;
4 espèces de mammifères sauvages, dont 1 bénéficiant d'un statut de protection national (hérisson d'Europe)
2 espèces d'insectes,
1 seul espèce d'amphibien, le crapaud commun bénéficiant d'un statut de protection national.

La zone d'implantation potentielle ne présente aucun enjeu pour les autres groupes faunistiques.

Corridors écologiques.
Présence de corridors locaux (haies, boisements, cours d'eau) plus ou moins dégradés.
Habitats naturels et flore ;
Du fait que les implantations se situent en zone de culture, aucun habitat et aucune espèce floristique patrimoniale ne sont impactées.
L'impact est jugé négligeable.

Au regard des enjeux écologiques aucune mesure concernant les habitats naturels et la flore n'est à envisager.
Néanmoins l'accès aux éoliennes engendrera l'arasement d'un linéaire de haies arborescentes environ 69 ml, et la coupe d'un jeune arbre pour le passage des camions.

.Au titre des mesures d'accompagnement, la plantation d'un linéaire de 140 mètres de haies est prévue, conditionné aux critères suivants ;
Dans rayon de 5 kms, de la haie coupée, à plus de 200 mètres des éoliennes, en connexion avec d'autres haies ou boisement, et pas le long d'un axe routier très fréquenté.

Concernant les paysages et patrimoine, pour chacune des aires d'études (éloignée, intermédiaire et rapprochée) l'étude d'impact analyse l'état initial et évalue les impacts du projet. Les photomontages réalisés permettent de se faire une idée précise de l'impact visuel à partir de chaque point de prise de vue.

Analyse paysagère ;
Les paysages rencontrés sont essentiellement ruraux, avec un usage agricole de l'espace.
La structure bocagère compose un paysage ouvert à semi ouvert, au sein duquel les perceptions visuelles sont très variables, et sont en fonction de la strate arborée (haies, boisements, arbres isolés)
Afin de répondre aux différents enjeux soulevés par l'analyse paysagère du territoire, certaines prescriptions seront à prendre en compte (préférer une orientation du parc O-NO/E-SE en rapport avec les lignes de force du relief, s'appuyer sur les variations locales de la topographie (à l'échelle du périmètre immédiat).
Préserver au maximum les structures végétales d'intérêt (particulièrement le linéaire bocager restant et les arbres isolés)
Travailler le projet en lien avec le site proche de la base de loisirs, et du plan d'eau de la « Rincerie »
Vérifier 'acceptabilité du projet depuis l'entité paysagère de la Vallée de l'Oudon.

La fréquentation du territoire et des lieux de vie identifiés comme principaux enjeux vis-à-vis du projet sont;
Les Bourgs de Saint Aignan sur Roë, et de la Selle Craonnaise, *au sein desquels des vues en direction du projet sont possibles.*
Certains hameaux proches du périmètre immédiat, *en fonction de leur orientation et situation topographique.*
Les lieux touristiques (Le centre de Craon, l'Abbaye de la Roë, et le moulin des Gués) offriront des *vues filtrées en direction du périmètre immédiat.*

La base de loisirs de la Rincerie est un lieu en relation directe avec la zone du projet, ce site est donc *porteur d'un enjeu de perception important.*

Sur 65 monuments historiques répertoriés ou sites inscrits, dans un rayon de 20 kms autour du site d'implantation potentiel, dont 3 dans un rayon de 3 km, le plus proche étant celui de la Celle Grandmontaine des Bonshommes à 2,3 km au Nord-Ouest.

L'analyse patrimoniale met en évidence les sensibilités potentielles suivantes vis-à-vis du projet ;
Elément de patrimoine avec un niveau de sensibilité modéré ;
L'ancienne Abbaye de la Roë et son église (protégée au titre des monuments historiques).

Eléments de patrimoine avec un niveau de sensibilité moyen ;
Le centre bourg de Craon,
Le Château de Craon, son parc, l'orangerie et la chapelle (protégés au titre des monuments historiques et en tant que sites classés).
Le domaine et château du Roseray (protégés au titre des monuments historiques et en tant que sites inscrits).
Le moulin des Gués (protégé au titre des monuments historiques).
La celle Grandmontaine des Bonshommes (protégé au titre des monuments historiques).
Le château de la Chevronnais (sans protection patrimoniale).
Le château de Beauchêne (sans protection patrimoniale).

Eléments de patrimoine avec un niveau de sensibilité faible ;
Le château de Pouancé et ses abords (protégés en tant que site inscrit, à travers la ZPPAUP de Pouancé et au titre des monuments historiques).
Le château de Bel Air et son parc (protégés en tant que site classé).
Le château de la Lande et sa chapelle (protégés au titre des monuments historiques).
Le château de Senonnes (protégé au titre des monuments historiques).
Depuis les lieux de vie proches l'étude classe en niveau d'impact moyen à fort, le hameau des Bretonnières.
Ce hameau méritera un examen au cas par cas, avec une mise appropriée de mesures de réduction sous forme d'écrans visuels.
Pour les hameaux situés au nord (Germond, Bellevue, le Grand Laigné, le Petit Laigné) leur impact est jugé moyen, il en est de même pour les hameaux situés au nord-ouest (Usage, la Réauté) ainsi que pour les trois hameaux situés à l'ouest (la Vigne, la Besnerie, la Chênaie).

Des plantations pour un montant de 15000€ sont également prévues pour 4 hameaux (Malabry, les Grassières, la Filottière, et la Croix Blanche).

Les servitudes et contraintes ;
-Les axes routiers la RD111, RD 11, et RD 39 sont identifiés comme *fortement sensibles,* les axes RD 25, RD 110, RD 771, RD 150 et RE 230 sont identifiés comme présentant une *sensibilité moyenne.*
-Ces routes sillonnant autour du site nécessitent l'application d'un recul de 200 mètres.

-Au niveau de l'aéronautique, le projet se situe sous un tronçon de vol à très basse altitude de la Défense Nationale LFR149E (Pris en compte dans le projet).

La prise en compte de ces obstacles, réduit la surface disponible, pour l'implantation d'un parc éolien. Néanmoins celui de la Grande Lande reste tout à fait envisageable dans les nombreuses zones vierges de contraintes.

Les impacts sur la santé humaine

Le bruit ;

L'étude acoustique prospective met en évidence des risques d'émergences sonores supérieures aux seuils réglementaires.

Le porteur de projet prévoit un plan de bridage des éoliennes, de nature à corriger les dépassements d'émergence simulés.

De plus une réception acoustique sera réalisée à la mise en service du parc éolien, puis de manière régulière incluant les lieux fréquentés proches notamment le camping de la base de loisirs de la « Rincerie »

Les études acoustiques concluent au respect des seuils maximum à respecter, tant en périodes diurne que nocturne.

La pollution

Etant donné la faible quantité de polluants émise, l'absence de voisinage proche et l'absence de véritables phénomènes préexistants de pollution, les niveaux d'exposition des populations sont limités, *et aucun risque sanitaire n'est à prévoir.*

Basses Fréquences

Les éoliennes produisent des infrasons principalement à cause de leur exposition au vent, et accessoirement du fonctionnement de leurs équipements.

Les infrasons émis sont faibles, en comparaison à ceux de notre environnement habituel.

L'absence de voisinage immédiat et la nature des installations, rendent le risque sanitaire lié aux basses fréquences nul.

Champs électromagnétiques ;

Les valeurs des caractéristiques électriques d'une éolienne sont très en dessous de celles caractérisant une ligne électrique à très haute tension.

Le champ magnétique généré par l'installation du parc éolien de la Grande Lande sera très fortement limité et bien en dessous des seuils d'exposition préconisés.

L'absence de voisinage immédiat rend le risque lié aux champs magnétiques négligeable. En outre les niveaux des champs électromagnétiques produits restent très faibles, localisés et conformes à la réglementation.

Effets d'ombrages ;

Par temps ensoleillé une éolienne en fonctionnement va générer une ombre mouvante périodique (ombre clignotante) créée par le passage régulier des pales du rotor devant le soleil (effets souvent appelés à tort « effet stroboscopique »

En France seul l'arrêté du 26 août 2011 relatif aux installations soumises à autorisation au titre des ICPE évalue la limite acceptable de cette gêne, pour les bâtiments à usage de bureau situés à moins de 250 mètres d'une éolienne « pas plus de 30 h par an, et une demi heure par jour d'exposition »

L'ensemble des bâtiments est à plus de 250 mètres. L'impact des effets d'ombre portée peut ainsi être qualifié de faible, y compris sur la base de loisirs de la « Rincerie »

Axes de circulation ;
Par éolienne lors de la phase construction il faut environ 130 camions toupies béton. La présence de la RD 25 à 3,7 kms au Nord-Est avec une fréquence de 2705 véhicules/jour rend l'impact faible.
En phase d'exploitation un parc éolien ne nécessite pas de présence continue d'un opérateur sur site. Les interventions de maintenance et d'exploitation du parc sont limitées en fréquence et en durée, et *auront un impact non perceptible sur l'intensité du trafic local.*

Le commissaire enquêteur considère que les études environnementales sont de bonne qualité, complètes, tant dans la partie de l'état initial, que dans celles qui évaluent les impacts du projet.

Les photomontages permettent une perception juste des impacts visuels à à partir des différents périmètres d'études.

Les observations formulées par les riverains, au nombre de vingt six lors de l'enquête publique ont été traitées point par point et trouvent des réponses qui sont de nature à améliorer le projet. (voir pages 43à 62 du présent rapport).

Le porteur de projet s'engage à réaliser des mesures d'évitement, de réduction, de compensation (visuelles, acoustiques).

Les impacts sur l'avifaune sont correctement appréhendés, avec des engagements précis du porteur du projet pour assurer un suivi environnemental avifaune et chiroptères au cours des trois premières années de la mise en service du parc.

Concernant les habitats (trame verte) des mesures compensatoires figurent au dossier plantation d'un important linéaire de haies (750 mètres pour un montant estimé à 20 000€

Des mesures d'ajustement de fonctionnement des éoliennes sont prévues (bridage) si nécessaire.

L'impact sur le patrimoine classé ou inscrit est jugé faible à modéré.

Capacités techniques et financières ;
Afin que la demande d'autorisation soit en conformité avec les dispositions des articles R 512-2-5° du code de l'Environnement, il est précisé dans le dossier d'enquête les capacités techniques et financières de BayWa r.e. France.

Au niveau de la capacité technique ;
Créé en en 2005 cette société a conçu et installé plus de 1000 MW de capacité en énergie éolienne.
- 470 MWc de puissance cumulée, mise en service en énergie solaire.
- 37 MW de puissance totale produite par les 30 centrales biogaz et biométhane, développées et construites en bioénergie.

La société financière ;
Ne peut justifier au moment du dépôt de la demande d'autorisation unique de l'engagement ferme d'un établissement bancaire, puisque le financement du du parc éolien est conditionné à l'obtention d'autorisations par la société de projet de Grande Lande Energies.
Le financement sera mis en place postérieurement à l'obtention de l'autorisation unique.

Néanmoins ;
- Une attestation de fonds propres figure au dossier démontrant que la société mère de Grande Lande Energies, BayWar.e. France, dispose de fonds propre nécessaire à la couverture du montant des capitaux propres à engager pour la réalisation du projet de parc éolien de la Grande Lande.
Et une lettre d'engagement à allouer suffisamment de moyens financiers à la société de projet.
Le projet éolien de la Grande Lande sera financé par des fonds propres, et par un emprunt bancaire, qui représenteront respectivement 25% et 75% du budget total, estimé à **23,2 millions d'euros.**

Sur le déroulement de l'enquête :
L'enquête publique s'est déroulée du mardi 12 février 2019 à 9 heures au mardi 26 mars 2019 12 h, soit pendant une période de 43 jours, conformément à l'arrêté préfectoral du 26 décembre 2018. Période pendant laquelle le public a pu prendre connaissance du projet en consultant le dossier d'enquête tenu à sa disposition, dans le locaux d'accueil des mairies de la Selle Craonnaise, et Saint Michel de la Roë aux jours et heures habituels d'ouverture de celles-ci, et rencontrer le commissaire enquêteur lors de ses six permanences qui ont été tenues en mairie de La Selle Craonnaise, le mardi 12 février 2019 de 9 h à 12 h, le samedi 9 mars 2019 de 9 h à 12 h, et le mardi 26 mars 2019 de 9 h à 12 heures,
et en mairie de Saint Michel de la Roë, le jeudi 14 février 2019 de 9h à 12 h, le jeudi 28 février de 16 h à 19 h, et le samedi 16 mars 2019 de 9 h à 12 heures.

Les personnes le souhaitant ont pu formuler leurs observations ou contre propositions sur les registres d'enquête, ou par courrier adressé au commissaire enquêteur, à la mairie de la Selle Craonnaise siège de l'enquête et également par courrier électronique pref-enquetes-publiques-environnement@mayenne.gouv.fr.
Les observations et propositions du public formulées par courrier électronique étaient consultables sur le site internet des services de l'Etat (http:// www.mayenne.gouv.fr, rubrique « Politiques publiques »onglet « Environnement, eau biodiversité » puis « installations classées industrielles, carrières », « autorisations »).

Au cours de ses permanences le commissaire enquêteur a reçu vingt quatre visites, seize observations ont été consignées au registre d'enquête, six courriers y ont été annexés, et quatre personnes ont déposé leurs observations sur le registre dématérialisé.
Sept personnes sont venues me rencontrer dans le but d'être informés, plus précisément sur certains aspects (implantation, impacts paysagers, bruit engendré, santé etc.) n'ont pas souhaité déposer d'observations se montrant oralement plutôt

favorable au projet, conscient qu'il pourrait contribuer à réduire les émissions de gaz à effet de serre.

Ainsi qu'indiqué dans la partie « rapport », l'information sur le déroulement de l'enquête a été largement diffusée par la presse, l'avis et le rappel d'avis d'enquête ont été publiés dans les journaux « Ouest France » 53. Dans 1 Hebdomadaire « Le Courrier de la Mayenne » dans les délais réglementaires.
L'affichage de l'avis d'enquête a été réalisé dans les différentes mairies concernées, ainsi que sur le site du projet.
Ces affichages ont été constatés par huissier pour une partie au nombre de 12 (mairies de la Selle Craonnaise et de Saint Michel de la Roë ainsi que sur le lieu soumis au projet), et pour les 12 autres communes concernées dans le rayon de l'affichage des 6 kms a été constaté par le commissaire enquêteur.

Le dossier était également consultable sur un poste informatique, mis à la disposition du public, à la préfecture de la Mayenne, aux horaires d'ouvertures habituelles de celle-ci, et au bureau des procédures environnementales et foncières.
Par publication sur le site dédié des services de l'Etat.

Sur les observations reçues du public :
-Aucune observation émise n'est de nature à remettre en cause le projet, les interrogations portent principalement sur la santé humaine et animale, la maîtrise des effets sonores, le choix du lieu d'implantation des éoliennes, les impacts sur la faune et la flore, les aspects visuels, le tourisme, l'efficacité et l'intérêt écologique du projet, la dévaluation immobilière, et les opérations de démantèlement.

Le document de 341 pages déposé par Mr CREUZIL Président de l'Association « Bien Vivre à Fontaine Couverte » reprend toutes les observations émises lors de l'enquête publique, assorties de coupures d'articles de presses de journaux nationaux et européens, remontant dans le temps étant peu en rapport avec le projet de Parc éolien de la Grande Lande. (Document difficile à appréhender par sa composition et son volume cependant traité dans le mémoire en réponse du maître d'ouvrage).

-Le mémoire en réponse du pétitionnaire (21 pages) apporte des réponses concrètes aux interrogations émises, lors du déroulement de l'enquête publique. Il est de nature à lever les craintes émises par le public.

Sur les éléments constitutifs du projet :
Selon le suivi du mât de mesures le site choisi présente de bonnes conditions de vent, la production annuelle est estimée à environ 39000 MWh, ce qui correspond à la consommation électrique moyenne de 7500 foyers.
Cette production de 39000MWh permettra d'éviter des rejets atmosphériques estimés A 10200 tonnes de CO^2 par an.

Compte tenu de ce qui précède je considère que ;

L'information du public sur le projet a été assurée dans des conditions réglementaires et satisfaisantes,

Les documents présents au dossier de consultation attestent que la publicité a été réalisée correctement par voies d'annonces légales, et d'affichage dans les communes concernées,

L'enquête publique s'est déroulée dans de bonnes conditions, et sans aucun incident, conformément à l'arrêté de Monsieur le Préfet de la Mayenne, aux textes réglementaires, et aux procédures en vigueur,

Le maître d'ouvrage propose d'étudier et de prendre à sa charge des dispositifs pour éviter, réduire, compenser les impacts potentiels du projet, aux riverains proches,

Les éoliennes sont éloignées à plus de 500 mètres des habitations, comme le prévoit la législation,

L'impact sur l'avifaune justifie un suivi précis, que la maître d'ouvrage propose dans son mémoire en réponse,

Il est prévu de réaliser les travaux en dehors des périodes de nidification,

La législation française en matière de balisage des éoliennes est une mesure technique réglementaire imposée pour la sécurité de l'aviation civile et militaire (décret du 13 novembre 2009 et 7 décembre 2010) ayant évolué récemment (arrêté du 23 avril 2018) relatif à la réalisation du balisage des obstacles à la navigation aérienne.
Le porteur de projet s'engage à respecter cette nouvelle réglementation, en mettant en place les éventuels allègements proposés par les législations futures.

Compte tenu de l'éloignement du projet par rapport aux monuments et sites inscrits ou classés l'impact visuel est jugé modéré, y compris pour l'Abbaye de la Roë située à 4 kms au nord du projet. A ce sujet Mme CARUEL Architecte des bâtiments de France n'a émis aucune contre indication paysagère.

Le projet de raccordement entre le poste de livraison et le poste source serait réalisé en technique enterré majoritairement le long des routes départementales, et ne semble pas impacter les milieux sensibles,

Le parc éolien est réversible, et les garanties financières prévues par le porteur de projet permettront de remettre le site à l'état naturel à la fin de la période d'activité,

L'impact sur la dépréciation de la valeur immobilière n'est pas démontré,

Le projet est compatible avec les documents d'urbanisme des communes d'implantation,

Le parc génère des retombées économiques positives pour l'économie locale, lors de la réalisation du chantier, et pour les collectivités territoriales tout au long de l'exploitation du parc, et des emplois directs et indirects,

Les mesures de sécurité sont respectées,

Le projet ne justifie pas l'application du principe de précaution,

Aucun avis défavorable n'a été émis par les services de l'Etat,

11 communes sur quatorze ; La Selle Craonnaise, Brains sur les Marches, Ballot, Fontaine Couverte, La Roë, Saint Aignan sur Roë, Saint Saturnin du Limet, Niafles, Livré la Touche, Congrier, Saint Martin du Limet ont émis **un avis favorable**.

Une commune ; la Rouaudière. **n'a pas délibéré.**

La commune de Senonnes ; **s'est abstenue.**

Avis non exprimé ; la commune de Saint Michel de la Roë, (3 pour, 3 contre le projet).

Le projet n'a pas recueilli d'opposition lors de la consultation des différents services, semble bien accepté tant par les services de l'Etat, que par les élus,

Sur le plan technique le projet est conforme aux obligations imposées par la réglementation, sur le plan environnemental, il est également conforme aux obligations réglementaires du Code de l'Environnement. Il prend bien en compte les incidences directes et indirectes, permanentes ou temporaires, sur l'ensemble des enjeux environnementaux identifiés,

Les observations formulées par l'association soucieuse du cadre de vie, les riverains, au cours de l'enquête, et communiquées aux pétitionnaires, trouvent toutes des réponses appropriées, et confirment l'étude effectuée en démontrant l'efficacité des mesures prises pour éviter, réduire, ou compenser les effets négatifs notables potentiels recensés du projet,

Aucune des observations n'est de nature à porter nuisance à l'ensemble du projet soumis à l'enquête publique,

Le commissaire enquêteur considère donc que le projet est globalement accepté par une grande majorité de la population des communes de La Selle Craonnaise, de Saint Michel de la Roë, et des communes voisines qui ne s'est pas déplacée pour manifester son opposition.

En conséquence :

Le commissaire enquêteur Gérard MARIE, émet **un avis favorable** à la demande présentée par la SARL GRANDE LANDE ENERGIES, dont le siège social est situé au 50 ter rue de Malte à Paris (75011) en vue d'exploiter une installation terrestre de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent, regroupant quatre aérogénérateurs et deux postes de livraison sur la commune de La Selle Craonnaise, et quatre aérogénérateurs sur la commune de Saint Michel de la Roë d'une puissance unitaire de 2 MW, soit 16 MW au total,
assorti de **deux réserves** et de **deux recommandations** à savoir ;

Réserves ;
1/ Le porteur de projet devra respecter l'ensemble de ses engagements, notamment la création de haies paysagères, la réalisation de mesures acoustiques, pour les hameaux les plus sensibles des Thibergères, de la Croix Couverte, et de Malabry.

2/ Des volets occultants devront être posés aux frais du pétitionnaire sur les fenêtres coté nord de l'habitation de Mr et Mme Paul et Lindi MASHETER demeurant au lieu dit »Les Cosnuères » à La selle Craonnaise pour réduire les effets lumineux provoqués par le balisage lumineux des éoliennes.

Recommandations ;
1/ Il serait judicieux de prendre en compte la demande formulée par Monsieur
Yves COURNE demeurant l'Etoile du berger à Saint Michel de la Roë 53350, sollicitant la création d'un chemin piétonnier entre l'éolienne E4 et le chemin communal de la Croix Couverte, qui créerait un lieu de randonnée favorisant ainsi l'attrait touristique du secteur.

2/ La mise en place d'un comité de suivi associant des représentants de riverains, d'élus, et le maître d'ouvrage afin que les éventuelles nuisances engendrées par le fonctionnement du parc puissent être rapidement résolues.

Fait à Ahuillé, le 24 avril 2019
Le Commissaire Enquêteur.